

Unité départementale Le Havre
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 29/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

BP 98

76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : 20220106-VI-TOTALENERGIES-RF-GPL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 GONFREVILLE L ORCHER. L'inspection a été annoncée le 22/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

La visite porte sur le parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés et les tuyauteries associées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- barrières de sécurité du parc de stockage des GPL, EDD et sa notice, démarche de réduction du risque

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Ligne de secours	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. Art III.6. 4e alinéa	/	Prescriptions complémentaires
Détection incendie haut des réservoirs	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défecteurs	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. art III.5. 5e alinéa	/	Sans objet
Arrosage	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. Art III.5. 1er alinéa	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. Art II.2.2. 2e alinéa	/	Sans objet
test arrosage	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. Art.II.4. 2e alinéa	/	Sans objet
Feux à éclat suite détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 1 art VIII.9.1. 3e alinéa	/	Sans objet
MMR n°6	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 1 art VIII.9.1. 3e alinéa	/	Sans objet
Soupapes	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre I art VIII.9.2	/	Sans objet
MMR n°5	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 1 art VIII.9.1. 3e alinéa	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Démarche de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II. 1. Principes généraux	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêt d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. Art III.2.3. 1er alinéa	/	Sans objet
Réexamen de l'étude de danger GPL	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 1 art I.7.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats sont susceptibles de suites à l'issue de la visite d'inspection vis-à-vis des dispositions réglementaires visées par sondage. L'exploitant doit transmettre des informations complémentaires sous 3 mois.

Ce rapport d'inspection concerne également l'instruction de l'étude de dangers (EDD) de 2016 et sa notice de réexamen de 2021 en annexe 2.

Un arrêté préfectoral complémentaire est également proposé en annexe 3 suite aux constats et examens de l'EDD et sa notice.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déflecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. art III.5. 5e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "Des déflecteurs, visant à limiter les effets d'un dard sur la capacité, sont installés, au plus tard pour le 31 décembre 2011, sur l'ensemble des brides des lignes véhiculant des produits inflammables et impactant la phase liquide de la capacité de stockage, i.e. sur celles orientées vers la sphère et situées dans la projection de la sphère."
Constats : Il a été constaté l'absence de déflecteurs sur les lignes de purge de certains stockages (voir détail en annexe confidentielle). Le plan de la première bride est pourtant dirigé vers le fond de ces équipements et donc la partie liquide. Ce constat est donc contraire à la prescription réglementaire. L'exploitant a indiqué qu'un audit interne avait également révélé ces non conformités et qu'un plan d'action est prévu sur ce sujet mais lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu préciser l'échéancier de réalisation. Demande n°1: Compte tenu que les travaux de mise en conformité ne nécessitent pas l'arrêt des stockages, et qu'ils peuvent être réalisés rapidement, aucune suite n'est proposée. Il est demandé à l'exploitant de réaliser les travaux et de tenir informé l'inspection de cette réalisation sous 3 mois. A défaut, des sanctions pourront être proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrosage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. Art III.5. 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques par un système d'arrosage fixe, permettant de délivrer un débit minimal uniforme de ruissellement sur la paroi de 10 litres par m ² d'enveloppe et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente. "
Constats : Suite à la réalisation de plusieurs tests d'arrosage, il a été constaté des buses bouchées (voir détail en annexe confidentielle) Par ailleurs, compte tenu du bouchage sur un réservoir (voir détail en annexe confidentielle), il n'était pas arrosé et n'était donc pas protégé en cas d'agression thermique. Compte tenu de la récurrence de ces constats de buses bouchées lors des précédentes visites, et au regard de la typologie de l'eau utilisée (eaux saumâtres) et des matériaux du réseau d'eau incendie en amont de la zone GPL (en acier), des dépôts peuvent être entraînés dans les installations d'arrosage et boucher les buses. L'exploitant a indiqué qu'une modification était à l'étude pour modifier le filtre utilisé au niveau des réservoirs Hxx. Demande n°2: Au regard de ces éléments: - compte tenu de la possibilité de nettoyer rapidement les buses afin qu'elles redeviennent fonctionnelles, aucune suite n'est proposée. Il est donc demandé à l'exploitant de nettoyer les buses et de tenir informé l'inspection de cette réalisation sous 3 mois. A défaut, des sanctions pourront être proposées, - des études sont proposées dans le projet de prescription ci-joint pour améliorer les systèmes d'arrosage (voir détail en annexe confidentielle).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ligne de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. Art III.6. 4e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "Les réservoirs cylindriques disposent d'une ligne d'arrosage de secours dont la vanne et sa zone d'actionnement sont, elles aussi, protégées derrière un mur coupe-feu."
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de ligne de secours. D'après l'exploitant, aucune ligne de secours n'a été installée depuis la mise en service de ces réservoirs. Il précise que l'alimentation de secours est assurée par la présence d'un réseau maillé. Demande n°3: Sous 3 mois, l'exploitant de transmettra les plans du réseau permettant de démontrer la présence de ce secours via le réseau maillé. Si tel est le cas, la prescription pourra être modifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. Art II.2.2. 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "Une détection feu basée sur la technologie" confidentiel "ou tout autre dispositif équivalent, sera implantée au niveau du parc de GPL au plus tard le 31 décembre 2012 pour renforcer la détection feu existante."
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'un échafaudage devant la caméra incendie d'un réservoir (voir annexe confidentielle) et pouvant donc altérer l'efficacité de la détection, sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit mise en œuvre. Il convient d'être vigilant lors de la réalisation de travaux de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de sécurité ou à défaut de prévoir des mesures compensatoires. Demande n°4: L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois les mesures compensatoires mises en œuvre si les travaux sont toujours en cours au niveau du réservoir et les dispositions plus générales prises suite à ces constats (mesures correctives et action de fond pour éviter le renouvellement de ce constat).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. Art III.2.3. 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "Le parc GPL dispose d'un arrêt d'urgence général localisé à l'entrée de l'ancienne salle de contrôle GPL. Cet arrêt d'urgence assure" Confidentiel "Cet arrêt d'urgence est également activable depuis la salle de contrôle citée au paragraphe I.3 du présent chapitre."
Constats : Il a été constaté la présence de ces 2 arrêts d'urgence. Toutefois, les derniers rapports de test (24/10/19) démontrent qu'un seul arrêt d'urgence a été contrôlé sans préciser lequel. La procédure a été modifiée pour intégrer ce point mais n'a pas encore été mise en œuvre. L'inspection invite l'exploitant à utiliser cette nouvelle procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : test arrosage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 6. Art.II.4. 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "La fréquence des tests d'arrosage des réservoirs du parc de stockage des GPL est fixée à 6 mois."
Constats : Il a été constaté la réalisation d'un seul test courant 2021 sur plusieurs sphères (voir détail en annexe confidentielle). Les résultats de ces tests sont concluants. Ces tests sont programmés annuellement par les équipes de quart. Toutefois, en cas de travaux ou d'autres opérations ne permettant pas la réalisation de ces tests à la date prévisionnelle, ils ne sont pas reprogrammés. C'est la raison pour laquelle un seul test a été réalisé pour ces sphères. Demande n°5: Compte tenu de la possibilité de faire un test rapidement, aucune suite n'est proposée. L'exploitant devra indiquer la réalisation du test sous 3 mois et si celui-ci est concluant ainsi que les mesures prises pour éviter le renouvellement de ces constats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Feux à éclat suite détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 1 art VIII.9.1. 3e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "Les MMR :" ... "sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement."
Constats : Lors de l'inspection, un test de détecteur gaz a été réalisé au pied d'une sphère. Il a notamment été constaté le déclenchement d'une alarme sonore et un feu à éclat au niveau du parc GPL. Il n'a pas été vérifié le déclenchement du feu rouge situé Rue C/110 interdisant l'accès de véhicules compte tenu de son éloignement par rapport à la zone de test. La fiche MMR mentionne ces feux. Les fiches de tests, de cette MMR, réalisées par l'exploitant ne mentionnent pas le contrôle de ces feux, ce qui est contraire à la prescription mentionnée ci-dessus puisque les MMR doivent être testées et notamment toutes les actions engendrées suite à la sollicitation d'un capteur et celles-ci doivent être tracées dans la fiche MMR. Demande n°6: Compte tenu de la possibilité de réaliser un test et de modifier les rapports rapidement, aucune suite n'est proposée. L'inspection demande à l'exploitant de contrôler le bon fonctionnement du feu rouge situé Rue C/110 et tenir informé l'inspection des installations classées sous 3 mois. L'exploitant doit également revoir ses fiches de tests dans le même délai afin de s'assurer du contrôle des feux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR n°6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 1 art VIII.9.1. 3e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "Les MMR :" ... "sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement."
Constats : Voir détail annexe confidentielle Demande n°7: L'exploitant doit ainsi fournir sous 3 mois un complément à la notice sur les points détaillés en annexe confidentielle et le planning de remplacement de la MMR n°6. Une prescription est proposée sur ce sujet dans le projet d'arrêt. Elle pourra être modifiée, voire supprimée à l'issue de la réception de ces compléments. Il convient de rappeler que cette MMR n°6 est redondante à la MMR n°5, ce qui ne constitue pas d'écart à l'article III.1. du chapitre 6 mais cela peut impacter les conclusions de l'EDD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre I art VIII.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "...En cas d'anomalies récurrentes, des mesures correctives adaptées sont mises en œuvre afin de garantir leur efficacité."
Constats : La notice mentionne des encrassements (produits huileux) constatés au niveau des soupapes. La remise en état de la soupape par nettoyage suivi d'un test a permis de conclure à l'opérationnalité de la soupape concernée. Les rapports de tests contrôlés sur place démontrent en effet cette affirmation de la notice. Suite à ces constats, la fréquence de tests des soupapes a été divisée par 2 suite à une recommandation du Service d'Inspection reconnu (SIR). Le jour de l'inspection, les tests suite à cette modification de fréquence n'ont pas encore été réalisés (délai non échu) afin de vérifier la présence ou non de ces encrassements lors d'une fréquence de contrôle plus rapprochée. Demande n°8: Dans le cas où ces encrassements seraient encore constatés, il convient de réaliser un test de fonctionnement avec une soupape encrassée afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les seuils de déclenchement. Par ailleurs, il convient également de s'assurer du niveau de performance des lavages aux amines qui seraient l'origine de la présence de ces dépôts. L'exploitant présentera sous 3 mois les premiers résultats et les actions mises en œuvre sur le lavage aux amines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 1 art VIII.9.1. 3e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "Les MMR :" ... "sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement."
Constats : Il a été constaté lors de la consultation des rapports de test de la MMR n°5 qu'une des opérations en cas de déclenchement du capteur de cette MMR n'était pas contrôlée lors de la réalisation des tests. Le jour de la visite, il a été constaté que les opérations correspondent bien aux opérations prévues. Voir détail en annexe confidentielle. Demande n°9: L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois : - de modifier la procédure de test afin d'englober toute la chaîne, - de réaliser un test de cette action - de tenir informé l'inspection de ces actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie haut des réservoirs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre."
Constats : Voir détail en annexe confidentielle Une prescription complémentaire est proposée sur ce point dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Réexamen de l'étude de danger GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chapitre 1 art I.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : "Les études de dangers sont réexaminées et si nécessaires mises à jour au plus tard tous les cinq ans à compter de la date des dernières révisions, ou dans les cas prévus à l'article R. 515-98 du code de l'environnement. Ces révisions quinquennales des études de dangers du site seront réalisées au plus tard conformément à l'échéancier décrit en annexe 9 au présent arrêté. Les études de dangers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants : <ul style="list-style-type: none">• arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,• arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement."
Constats : Le par GPL a fait l'objet d'une notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) accompagnée d'une mise à jour en date du 13/07/2021. La précédente version n'avait pas fait l'objet d'une instruction. C'est donc l'ensemble de ces documents qui a été examiné. L'annexe 2 détaille l'analyse de ces documents. Les documents présentent les éléments demandés par l'article R515-98 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ils sont recevables sur la forme et sur le fond. Ainsi, les EDD et notices de réexamen permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude des dangers au regard des enjeux identifiés. La liste des MMR soit toutefois être complétée (voir point de contrôle suivant). Malgré le complément qui doit être apporté sur la liste des MMR, l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers du parc de stockage des GPL est considérée comme finalisée. La prochaine échéance de remise des notices de réexamen de l'étude de dangers du parc de stockage des GPL est fixée respectivement en juillet 2026. Demande n°10: L'examen de ces documents nécessite la mise à jour des prescriptions et notamment la réalisation d'études au regard des constats mentionnés ci-dessus (différents points de contrôle). Un projet d'arrêté est joint au présent rapport. L'exploitant transmettra ses commentaires sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Démarche de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II. 1. Principes généraux
Thème(s) : Risques accidentels, Démarche MMR
Prescription contrôlée : "... l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La démarche découle des principes suivants : - la priorité est accordée à la prévention des risques à la source, tant au moment de la conception de l'activité industrielle que de son fonctionnement ; - les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que négligeables ; - les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que raisonnablement possible ; - la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie."
Constats : Voir détail en annexe confidentielle. Demande n°11: Il est demandé à l'exploitant de revoir la liste des MMR pour ces phénomènes dangereux sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet